



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
(en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement)**

**relatives à la restauration de la continuité écologique du Squiriou à la confluence
avec le Douron par la déconnexion de l'étang du Ponthou
COMMUNE DE PLOUIGNEAU**

Bénéficiaire : MORLAIX COMMUNAUTÉ

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-17 et L.214-18;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre du L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) LÉON-TRÉGOR approuvé par les préfets du Finistère et des Côtes d'Armor le 26 août 2019;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane Buron, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu** la déclaration reçue complète le 2 décembre 2023, présentée par Morlaix Communauté, enregistrée sous le numéro 00037005, relatives à la déconnexion de l'étang du Ponthou, COMMUNE DE PLOUIGNEAU ;
- Vu** Les informations complémentaires déposées le 08/02/2024 portant sur des modifications du premier radier de contrôle du nouveau lit du Squiriou ;

- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis le 21/02/2024 à Morlaix Communauté, l'invitant à faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par Morlaix Communauté ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise en particulier à assurer le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique par la déconnexion de l'étang du Ponthou, situés à la confluence du Squiriou et du Douron, sont conformes aux objectifs de restauration de la continuité écologique des cours d'eau introduits par l'article L.214-17 du code de l'environnement et aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement relatives au maintien d'un débit minimal dans le cours d'eau ;

Considérant que la rivière Le Douron, de la source jusqu'à la mer, est classée en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la rivière Le Douron, de la confluence du Squiriou jusqu'à la mer, est classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la rivière Le Squiriou, de la source « Feunten Goarec » jusqu'à la confluence avec le Douron, est classée en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés ont pour but de restaurer la continuité écologique, le libre écoulement des sédiments et par conséquent considérablement améliorer la qualité des milieux aquatiques et que l'ouvrage concerné est répertorié au Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE) ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022-2027 et répondent notamment aux orientations fondamentales 1D (assurer la continuité longitudinale des cours d'eau) et 9A (restaurer le fonctionnement des circuits de migration) ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SAGE LEON-TREGOR et répondent notamment à la disposition n°39 (améliorer la continuité écologique) ;

Considérant que les travaux projetés se situent sur un site Natura 2000 (FR 530004 – Rivière le Douron), que l'évaluation des incidences annexée au dossier de déclaration démontre l'absence d'incidence sur les objectifs de conservation du site, et que des mesures de précaution sont prévues dans le dossier afin de limiter l'impact des travaux sur le cours d'eau ;

Considérant que la nature du projet engendre à la fois la déconnexion du plan d'eau mais également le déplacement de la confluence Douron/Squiriou ainsi que la création d'un bras de contournement ; ces travaux nécessitent la prise de certaines précautions et notamment la mise en place d'un suivi hydrobiologique du nouveau lit du Squiriou les premières années après l'achèvement des travaux ;

Considérant que les modalités d'entretien et de gestion seront encadrées dans le cadre d'un arrêté spécifique au gestionnaire du site, à savoir la commune de Plouigneau ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut fixer des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la déclaration

Morlaix Communauté, dénommée ci-après « le bénéficiaire » est autorisée à effectuer les travaux de restauration de la continuité écologique de la confluence Douron/Squiriou par la déconnexion de l'étang du Ponthou et la création du nouveau lit du Squiriou jusqu'à la confluence avec le Douron, sur la commune de Plouigneau, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les travaux portent notamment sur l'effacement de l'ouvrage suivant, identifié dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE), établi par l'Office français de la biodiversité :

Code ROE	Nom de l'ouvrage	X (L93)	Y (L93)	Commune
ROE 120806	Barrage de l'étang du Ponthou	210679,2	6849985,6	Plouigneau

Ils relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif : 2°c) mise en dérivation ou suppression d'étang	Déclaration	sans objet

Article 2 - Aménagements prévus

Les aménagements prévus concernent l'étang communal aménagé en barrage sur le cours du Squiriou. Il s'agit de déconnecter l'étang, qui constitue un obstacle du point de vue piscicole et sédimentaire, du cours du Squiriou et rétablir la continuité écologique du cours d'eau depuis sa confluence avec le Douron en créant un bras de contournement dudit étang.

Détails et caractéristiques des travaux principaux à réaliser :

Aménagement de la rivière de contournement

- aménagement dans le lit majeur du Squiriou
- connexion avec le Squiriou amont immédiat du plan d'eau
- positionnement en rive gauche de l'étang

Lit mineur					Lit emboité		
Largeur fond de lit	Hauteur des berges	Longueur	Pente	Épaisseur matelas alluvial	Largeur depuis berges lit mineur	Hauteur de berges	Pente
1,6 m	0,65 m	112 m	1 %	20-30 cm	1,0 m	Variable (en corrélation avec le terrain naturel)	1 %

- Création d'un radier de contrôle de la ligne d'eau à profil dissymétrique

Longueur	Radier - rive droite		Radier - rive gauche	
	Cote	Largeur	cote	Largeur
6,0 m	77,80 m NGF à 78 m NGF	1,50 m	78 m NGF	3,0 m

- Création de 3 radiers de blocage du profil en long d'une longueur d'environ 6 m chacun et dont, à l'amont, la crête sera positionnée à environ 0,30 m au-dessus du niveau supérieur du matelas alluvial

Digue de séparation étang/nouveau bras

- aménagement en amont de l'étang pour dévier le cours du Squiriou dans son nouveau tracé
- murs de soutènement en L en béton armé posé sur une dalle béton reposant sur un hérisson en pierres concassées et d'un géotextil
- arase supérieure de la digue à 78,80 m NGF
- création d'une vanne levante au sein de la digue de séparation : largeur 1,60 m / hauteur 0,60 m / cote radier 77,80 m NGF
- mise en place d'une ventelle dans la vanne levante : largeur 0,30 m / hauteur 0,07 m / cote radier 77,87 m NGF
- création d'un déversoir de crue : largeur 3,50 m et cote de déversement calée à 78,4 m NGF

Mise en conformité de l'étang

- mise en place de « chasses » de sédiments par l'ouverture des vannes lors d'épisodes de forts débits, ouverture pouvant être prolongée
- vidange réalisée conformément à l'arrêté du 9 juin 2021 et accompagnée d'une pêche de sauvegarde des anguilles
- curage des sédiments grossiers (amont étang)
- curage des sédiments fins (aval vanne usinière) réalisé après la mise en eau du nouveau tracé du Squiriou
- aménagement d'un moine en sortie de l'étang dont l'arase supérieure du batardeau régulant l'eau est calée à 77,87 m NGF (niveau après travaux de l'étang)
- mise en place d'une vanne de vidange (diamètre 200 mm) dans le moine

Article 3 – Prescriptions relative à la phase travaux

3.1 Délai de réalisation des travaux

Les travaux de restauration de la continuité écologique décrits à l'article 2 du présent arrêté seront achevés au plus tard le 31 octobre 2024.

L'opération de curage, devant être réalisée une fois le bras de contournement mis en service et après une période de ressuyage, pourra être réalisée au plus tard en 2025.

Au vu du suivi prévu à l'article 4 du présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé à intervenir sur le lit mineur du nouveau tracé du Squiriou les cinq premières années après l'achèvement des travaux.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau à la DDTM du Finistère et le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du démarrage des travaux, de la date de mise en eau du nouveau bras du Squiriou ainsi que des épisodes de curage dans un délai d'au moins dix jours précédant l'opération.

3.2 Prescriptions générales

Les travaux projetés respectent les prescriptions de l'article L.211-1 du code de l'environnement fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les travaux sont réalisés conformément aux indications du dossier de déclaration déposé le 26 décembre 2023 sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Les travaux dans le lit mineur ainsi que l'opération de vidange de l'étang sont réalisés en dehors de la période de fraie piscicole (1^{er} novembre au 31 mars). La période de travaux tient compte des contraintes de circulation des espèces piscicoles. En fonction de ces contraintes, elle peut être réduite.

La préparation du chantier nécessite l'abattage de plusieurs arbres, par conséquent la période de nidification s'étendant du 15 mars au 31 juillet sera à proscrire.

L'ensemble des prescriptions prévu au dossier est communiqué aux entreprises de travaux.

Les travaux effectués dans le lit mineur sont réalisés de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspension. Un système de calfeutrement des ouvertures (mise en place de big-bags remplis de sable ou tout autre dispositif étanche) est installé provisoirement sous le pont maçonné de la rue de l'église. Les eaux du Squiriou sont intégralement déviées dans une canalisation suffisamment dimensionnée vers le bras de contournement.

Dès lors que l'étang est asséché, le bénéficiaire fait réaliser une pêche de sauvetage. L'opérateur qui intervient possède une autorisation administrative pour cela. Dans le cas contraire, la pêche fait l'objet d'une demande préalable auprès du service chargé de la police de l'eau à la DDTM du Finistère conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Les mesures de protection sont prises pour prévenir tout risque de pollution pendant les travaux. Des bacs de rétention sont mis en place dans les zones de stockage de fluides. L'approvisionnement en carburant est externe au chantier et en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable. Les matériaux sont stockés à distance du cours d'eau.

L'ensemble du site, comprenant les accès à l'opération, est remis en état après le passage des engins de travaux. Aucun matériau ou déchet n'est abandonné sur le site. Les déblais doivent être évacués vers un site approprié.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site d'intervention, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

3.3 Plan de récolement des travaux

Un dossier de récolement des aménagements réalisés est établi et transmis à la DDTM dans un délai de 2 mois après l'achèvement des travaux. Ce dossier est constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement. Les cotes sont rattachées au Nivellement général de France (NGF).

Article 4 – Modalités de suivi

4.1 Suivi pendant les travaux

Un suivi visuel de la qualité de l'eau à l'aval de l'étang puis également du bras de contournement est assuré par le bénéficiaire pendant toute la durée des travaux ainsi que lors de la phase de mise en eau du nouveau tracé du Squiriou.

4.2 Suivi après les travaux

Un suivi, assuré par le bénéficiaire, portera notamment sur :

- la recolonisation des macrophytes dans le nouveau tracé du Squiriou
- l'indice d'abondance du saumon
- le maintien des trois radiers de blocage ainsi que du radier de contrôle de la ligne d'eau
- la température de l'eau en période estivale de l'étang et du cours d'eau en amont et en aval (un état initial est réalisé avant les travaux)

En ce sens le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau un rapport (comprenant des photos) chaque année sur une période de 3 années ou de 5 années en l'absence de crues morphogènes. Ce dernier permettra d'assurer un suivi et d'analyser un éventuel écart entre les impacts mentionnés au dossier et ceux réellement observés. Si des éventuels désordres sont constatés au droit du lit mineur, ce suivi permettra d'identifier leurs origines possibles et de proposer les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement. Le cas échéant, des travaux de réajustement pourront être mis en œuvre de façon ponctuelle et ciblée après validation du service chargé de la police de l'eau.

Article 5 – Dispositions générales

5.1 Modification des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier déposé ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

5.2 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

5.3 Autres réglementations

Les obligations faites au bénéficiaire ne sauraient exonérer ce dernier de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

5.4 Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de la commune de Plouigneau. Le maire de la commune précitée est chargé d'afficher en mairie pendant une durée minimale de un mois, un extrait de l'arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la CLE du SAGE du LEON-TRÉGOR.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de six mois (R.214-37).

5.5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et à l'ordonnance N°2020-306 du 24 mars 2020 :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ou de la date fixée dans l'ordonnance précitée ;

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié, ou de la date fixée dans l'ordonnance précitée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

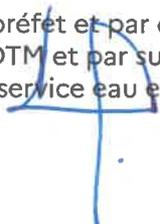
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R181-50 du code de l'environnement).

5.6 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental du Finistère de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Plouigneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 13 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,


Guillaume HOFFLER

